

Convention de servitude d'implantation d'un candélabre d'éclairage pu

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
8503215
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 30/01/2023 Retour Préfecture : 30/01/2023

Entre les soussignés :

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE, dont le siège social est situé à L'ISLE D'ABEAU (Isère), 17 avenue du Bourg, identifiée sous le numéro SIREN 243 800 604,

Représentée par Jean PAPADOPULO, en qualité de Président, habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire du 07 juillet 2020,

Ci-après dénommée «la CAPI»,

D'une part,

La société OPERATEUR NATIONAL DE VENTE, dont le siège social est situé à PARIS 13EME ARRONDISSEMENT (75013), 19-21 quai d'Austerlitz, identifiée sous le numéro SIREN 849 167 002,

Représentée par Maitre PERRAUD notaire à Clermont Ferrand, 36 rue Blatin

Ci-après dénommé(e) « ONV »,

D'autre part,

Exposé préalable

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère a compétence pour réaliser les travaux d'éclairage public sur le territoire de la commune de Villefontaine.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :

- La constitution de la servitude pour la maintenance d'un candélabre d'éclairage public en bordure de voie du 26 rue Pasteur grevant la propriété ci-après désignée, conformément aux dispositions des articles L.171-1 et suivants du Code de la voirie routière ;
- La détermination des modalités d'établissement et de maintenance des appareils publics.

Article 2 : Désignation de la parcelle

La parcelle concernée est située 26 rue Pasteur à Villefontaine cadastrée section AO n° 59

Le plan de situation de la parcelle et de la ligne d'éclairage public est joint en annexe.

Article 3 : Réalisation de l'implantation du candélabre d'éclairage public

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé d'éclairage public au droit de la parcelle concernée, autorise la CAPI, ou toute entreprise intervenant pour son compte, à réaliser la maintenance du candélabre sur la parcelle de la propriété

Article 4 : Droits et obligations de la CAPI

La constitution de servitude qui précède emporte au profit de la CAPI, ou de toute autre personne morale qui serait substituée, ou de toute entreprise intervenant pour son compte, un droit d'accès permanent pour la maintenance, le contrôle et son remplacements éventuels, ou en cas de force majeure.

En conséquence, le Propriétaire souffrira l'interdiction de faire ou entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de la servitude.

Il est expressément convenu qu'à compter de la signature de la présente convention, tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de l'immeuble concerné, toute modification éventuelle du règlement de copropriété, s'il y a lieu, devra préciser les modalités d'existence et d'exercice de la servitude constituée. La présente servitude s'impose à tous ayants-droit du Propriétaire ainsi qu'à tous acquéreurs successifs.

Article 5 : Droits et obligations du Propriétaire

Conformément à l'article L.171-5 du Code de la Voirie routière, le candélabre ne peut faire obstacle au droit du propriétaire d'entretenir le local poubelle et la parcelle.

Avant d'entreprendre tous travaux qui pourraient impacter le candélabre, le Propriétaire doit faire connaître à la CAPI, ou toute personne morale qui lui serait substituée, par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous documents nécessaires à l'évaluation de leur incidence sur la servitude constituée.

La CAPI disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour informer le Propriétaire des modalités de prise en compte des modifications consécutives aux travaux envisagés.

Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par la CAPI.

Article 6 : Indemnisation

La présente constitution de servitude, qui n'entraîne aucune dépossession définitive non plus qu'aucun préjudice, est consentie à titre gratuit, le Propriétaire de la parcelle conservant le droit d'entretenir celle-ci.

Les éventuels dégâts ou dommages quelconques qui pourraient être causés à la parcelle due à une intervention sur le candélabre seront réparés ou indemnisés, s'il y a lieu, par la CAPI, ou toute personne morale qui lui serait substituée, ou l'entreprise intervenant pour son compte.

Article 7 : Prise d'effet – durée

La présente constitution de servitude prend effet à compter du jour de la signature de la présente convention pour durer aussi longtemps que durera le réseau d'éclairage public de la commune.

Article 8 : Enregistrement

La servitude est une servitude réelle attachée à l'immeuble ci-dessus désigné.

La présente convention sera enregistrée et publiée au bureau des hypothèques de Vienne, à ses frais, par la CAPI.

La constitution de servitude ci-dessus constatée est exonérée de droit de timbre et d'enregistrement par application des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

A

..... le

Le propriétaire

La CAPI

Le Président

OPERATEUR NATIONAL DE VENTE

Jean PAPADOPULO